

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-066-2023****Objet : COMITE SOCIAL TERRITORIAL - FORMATION DES MEMBRES REPRESENTANTS DU PERSONNEL – CONVENTION AVEC LE CDG 47**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la création d'un Comité Social Territorial (CST), résultant de la fusion du CHSCT et du CT, prévu par l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération DE-046-2022 du 23 mars 2022,

Vu le nombre de représentants du personnel fixé par la délibération n° DE-061-2022 du 18 mai 2022,

Vu l'arrêté n°AR\_2022\_620 du 23 décembre 2022 portant composition du CST placé auprès d'Albret Communauté suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu l'article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui définit l'obligation de formation des membres représentants du personnel titulaires et suppléants des Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT),

Considérant la création du Comité Social Territorial, issu de la fusion du Comité Technique et du Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail, et de l'obligation de formation des membres représentants du personnel ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

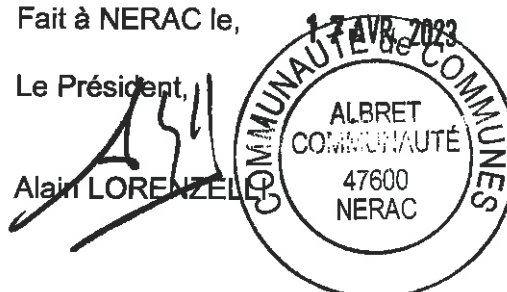
**Article 1** : de signer une convention de formation avec le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne, pour les membres représentants le personnel de la CCAC au CST.

**Article 2** : de payer les frais de formation qui s'élèvent à 2 000 euros.

Fait à NERAC le,

Le Président,

Alain LORENZEL



**AR Prefecture**

047-200068948-20230417-DEC\_066\_2023-AU  
Reçu le 18/04/2023

Publié le :

**18 AVR. 2023**

**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire